

Statuts Association Ubuntu-Dijon

ARTICLE 1ER

(Constitution et dénomination)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **UBUNTU-Dijon** ».

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2

(Objet social)

L'association **UBUNTU-Dijon** a pour but de valoriser et promouvoir la distribution Ubuntu Linux et les logiciels libres associés, auprès du grand public et de l'entreprise par :

- l'organisation d'événements,
- la participation à des événements relatifs à l'informatique,
- le soutien et le conseil à l'installation de la distribution Ubuntu Linux,
- l'animation d'ateliers découverte à Dijon, en Côte d'Or et sur le territoire national.

L'association **UBUNTU-Dijon** se propose aussi de mettre à la disposition du grand public et de l'entreprise, toutes les informations et les bonnes pratiques relatives à l'informatique ouverte.

Son action: « **Mettre l'informatique à la portée de tous** »

Son slogan: « **Vivre l'informatique autrement** »

ARTICLE 3

(Siège social)

Le siège social est fixé:

Maison des associations
Boîte GG3
2, rue des Corroyeurs
21068 Dijon Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

(Condition d'adhésion)

L'association se compose de membres ordinaires et juniors (mineurs).

Pour faire partie de l'association, il faut:

- a) Être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
- b) Être à jour de sa cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

L'adhésion à l'association **UBUNTU-Dijon** suppose :

- Le respect de la liberté de conscience de chacun des membres.
- Le respect du principe de non-discrimination vis à vis de tous les autres membres.
- Le respect des opinions politiques et religieuses de chacun des membres.
- Le respect des lois sur les lieux publics,
- Le respect de chacun dans son usage de l'informatique.

ARTICLE 5

(Radiations)

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Le non paiement de la cotisation annuelle,
- d) Le non respect du règlement intérieur (voir paragraphe 11) ou pour motif grave.

L'intéressé sera invité à présenter au préalable des explications au Bureau qui statuera sur la radiation lors d'un Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

(Financement)

Les ressources de l'association comprennent:

- a) Le montant des cotisations.
- b) Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.
- c) Les dons des particuliers, des membres adhérents ou des entreprises.

Les montants des cotisation annuelles (membres fondateurs, ordinaires et juniors) sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7

(Conseil d'administration)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 10 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Les conditions requises pour être électeur ou éligible au Conseil d'Administration sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) Un président
- b) Un vice-président
- c) Un secrétaire, et si besoin, un secrétaire adjoint
- d) Un trésorier, et si besoin, un trésorier adjoint

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres juniors ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration avant leur majorité.

Toutes les fonctions exercées dans le cadre de l'association **UBUNTU-Dijon** sont assumées bénévolement.

ARTICLE 8

(Réunion du conseil d'administration)

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois.

Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir à la demande du Président ou du quart au moins de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

A la demande du Conseil d'Administration, tout membre (ordinaire ou junior) de l'association peut être invité à une réunion du Conseil afin d'être consulté sur un point précis de l'ordre du jour. Les membres invités ne peuvent pas prendre part aux éventuels votes et décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9

(Assemblée générale ordinaire)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Toute question que l'on souhaite voir inscrite à l'ordre du jour doit parvenir au Président au moins deux mois avant l'Assemblée Générale. Toutefois des questions diverses peuvent être transmises au Président avant le début de l'Assemblée Générale.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications éventuelles des statuts. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par correspondance et par procuration est autorisé. Chaque membre a droit à une voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. L'Assemblée Générale est suivie par la réunion du Conseil d'Administration qui élit, parmi ses membres, le bureau pour l'année venir, dans les conditions prévues à l'article 7.

Le compte-rendu des débats de l'Assemblée Générale ainsi que les nouvelles compositions du Conseil d'Administration et du bureau sont portés à la connaissance de l'ensemble des membres de l'association dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10

(Assemblée générale extraordinaire)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

ARTICLE 11

(Règlement intérieur)

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts qui ont trait à l'administration interne de l'association **UBUNTU-Dijon**. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

(Dissolution)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Dijon

le 14 Février 2009

Le Président

Le secrétaire

Le trésorier

Xavier Meignin

Bastien Wirtz

Jonathan Tissé